

GE_GERICHTE ACPR/535/2022 vom 15. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_535_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/535/2022 du 15 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/535/2022 del 15 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 7/12 - P/2383/2022 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque l'insuffisance de charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, bien que les charges pesant sur le recourant se soient amoindries après la confrontation du 17 juin 2022 – les trois acheteurs ayant déclaré que le recourant n'était pas le premier vendeur –, elles demeurent suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. Les stupéfiants ont été retrouvés dans l'appartement du recourant et D_____ était en possession non seulement des clés du logement, mais également du véhicule de l'intéressé. Or, les acheteurs ont déclaré que D_____ n'avait livré la cocaïne que depuis décembre 2021 – soit depuis le départ du recourant en Gambie – et que, précédemment, les livraisons étaient faites, par l'autre dealer, "I_____", à l'aide du même véhicule, une L_____ grise. Ils déclarent également tous avoir commencé à acheter à "I_____" durant l'été 2021, date qui correspond à l'achat par le recourant – selon ses propres déclarations – de cette voiture. Il existe ainsi toujours de forts soupçons, au vu des déclarations de D_____ et des éléments relevés ci-dessus, que le recourant ait requis ce dernier de le remplacer durant son voyage en Gambie. Le fait que les trois acheteurs n'aient pas reconnu le recourant, que ce dernier

déclare ne pas avoir de surnom et que son profil ADN ne se retrouve pas sur les sachets de cocaïne, ne le met ainsi, en l'état du dossier remis à la Chambre de céans, pas d'emblée hors de cause, puisque les acheteurs avaient vu leur dealer principalement assis dans la voiture, portant un bonnet pour certains, et lors de transactions qui paraissent rapides au vu de leurs descriptions. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu l'existence de charges suffisantes.

- 8/12 - P/2383/2022

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les co-prévenus ont été confrontés l'un à l'autre et aux témoins. Ces derniers ont déclaré que le premier dealer – "I_____" – n'était pas le recourant, de sorte qu'on ne voit pas comment le précité pourrait davantage les amener à modifier leurs déclarations en sa faveur. D_____ étant détenu, la sortie du recourant ne ferait courir aucun risque à la procédure. Il faut aussi relever que le recourant n'a été arrêté que trois mois après son co-prévenu, de sorte qu'il aurait déjà, dans ce laps de temps, pu faire disparaître les éventuels éléments à charge. Partant, il n'existe désormais plus aucun risque de collusion.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est ressortissant de Gambie, pays dans lequel il a toute sa famille, étant relevé qu'il vient d'y séjourner durant cinq mois, ce qui témoigne des liens forts qu'il y a conservés, même si après le décès de sa mère ces attaches pourraient s'être restreintes. S'il réside en Suisse depuis de nombreuses années, au bénéfice d'un permis d'établissement, le recourant n'a, à l'heure actuelle, pas d'emploi. Il mentionne, dans son recours, une "petite amie", alors qu'il avait

- 9/12 - P/2383/2022 précédemment déclaré s'être séparé de sa "copine". Il n'a, de surcroît mentionné ni nom ni adresse permettant d'identifier cette compagne. On ne saurait donc retenir qu'une relation suivie le retiendrait en Suisse. Il existe donc un risque que le recourant, pour éviter le procès à venir, et l'éventuelle condamnation, ne préfère s'enfuir dans son pays d'origine.

E. 5

avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet toutefois pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple, la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence (al. 2 let. c) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du

E. 5.3

En l'espèce, s'il existe certes un risque de fuite, il n'est pas d'une intensité telle qu'il ne puisse être pallié par des mesures de substitution. Le recourant n'a pas d'antécédents judiciaires. Il est au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse, qu'il viendrait à perdre s'il quittait le pays et ne se présentait pas au procès. S'il a dû être placé sous avis de recherche et d'arrestation dans la présente procédure, c'est en raison de son séjour de plusieurs mois dans son pays d'origine, étant néanmoins relevé que non seulement il est revenu en Suisse mais qu'il s'est présenté à la police pour y dénoncer ce qu'il croyait être un cambriolage à son domicile. Rien au dossier ne permet en outre de retenir, à ce stade, qu'il n'exécuterait pas le renvoi de Suisse éventuellement ordonné par la juridiction de jugement. Il s'ensuit que, compte tenu des charges amoindries – que le recourant conteste – et de sa situation stable en Suisse depuis de nombreuses années, au bénéfice d'un permis

d'établissement, le risque de fuite paraît pouvoir être contenu par l'interdiction

- 10/12 - P/2383/2022 de quitter le territoire suisse ; le dépôt de son passeport gambien ; l'assignation à résidence dans son appartement, sis chemin 1_____ no. _____ à E_____ ; et le port d'un bracelet électronique. Conformément au principe de proportionnalité, la mesure sera ordonnée jusqu'au

E. 10

octobre 2022. 6. Le recours sera ainsi admis et la libération du recourant ordonnée au profit des mesures de substitution précitées. 7. L'admission du recours ne donne pas lieu au paiement de frais, qui seront laissés à la charge de l'État. 8. Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * *

- 11/12 - P/2383/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.